

économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme ;

"4. Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives ;

"5. Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration ;

"6. Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours ;

"7. Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la Traite.

"ARTICLE II.

"Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la Traite, auront pour tâche subsidiaire :—

"1. De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le Protectorat de l'État de qui relève la station, aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent ; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense ; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage ; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains ;

"2. De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de culture permanents et d'établissements commerciaux ;

"3. De protéger, sans distinction de culte, les Missions établies ou à établir ;

"4. De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'œuvre de la répression de la Traite.

"ARTICLE III.

"Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un Protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre, graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la répression de la Traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

"ARTICLE IV.

"Les Puissances exerçant des pouvoirs souverains ou des Protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des Compagnies munies de Chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'Article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Act Général et en garantissent l'exécution.

"Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux Associations nationales et aux

initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la Traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

"ARTICLE V.

"Les Puissances Contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu déjà par des lois conformes à l'esprit du présent Article, à édicter ou à proposer à leurs Législatures respectives, dans le délai d'un an au plus tard à partir de la date de la Signature du présent Acte Général, une Loi rendant applicables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs, et co-opérateurs des chasses à l'homme, aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants mâles et à tous individus participant à la capture des esclaves par violence ; et, d'autre part, des dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs, et marchands d'esclaves.

"Les coauteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

"Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des Tribunaux compétents pour les juger.

"Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les Lois ou Décrets existants ou promulgués en exécution du présent Article.

"ARTICLE VI.

"Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du Continent, seront renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine ; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

"ARTICLE VII.

"Tout esclave fugitif qui, sur le Continent, réclamera la protection des Puissances Signataires, devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles, ou à bord des bâtiments de l'État naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'État.

"ARTICLE VIII.

"L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de Traite et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations Africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puissances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles, et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'Article suivant,